

GOLFE DU TONKIN

Extrait du livre "La Troisième guerre d'Indochine 1975-1999"
(p.463 - 465)

Bùi Xuân Quang

Edition: L'Harmattan 2000
(826 pages)

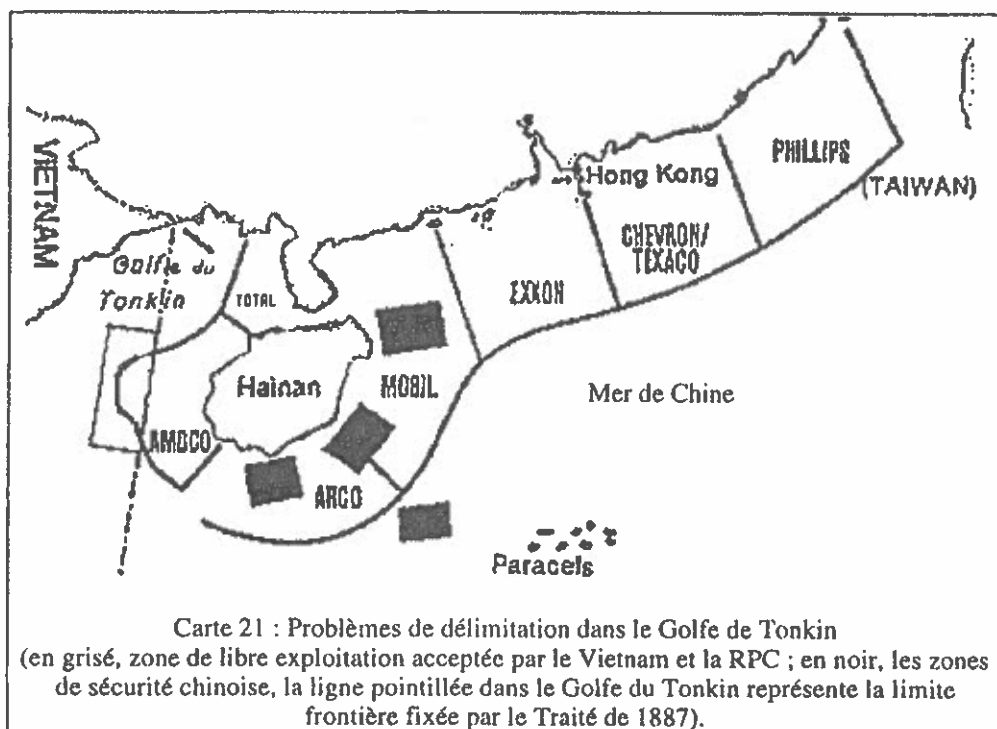
1) Golfe du Tonkin : C'est le point de jonction et de contestation le plus virulent des intérêts chinois et vietnamiens.

Sur terre, les deux pays admettent, avec quelque réserve sur les accords de 1886-1897, la "frontière léguée par l'Histoire" par un échange de lettre entre les deux Partis communistes et non entre les deux gouvernements. Par contre, la Chine conteste, depuis 1949, ces accords comme base juridique concernant la répartition sur mer des souverainetés dans le golfe du Tonkin. Les négociations entre la France, puissance tutélaire de l'Indochine et la Chine, pour mettre fin aux activités des pirates pullulant dans les eaux du golfe, attaquant les navires de commerce et dévastant les zones côtières, ont abouti à l'adoption, en milieu asiatique, d'un concept de ligne divisoire administrative, de tradition occidentale : à vrai dire, Chinois et Vietnamiens ne doivent connaître jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle comme limites territoriales que la ligne de laisse de basse mer sur les côtes continentales ou insulaires. Les notions de frontière maritime comme d'eaux territoriales, importées d'ailleurs, sont ainsi plus facilement contestables, pour être remises en cause.

Pourtant, l'article 2 de la convention Constans (26 juin 1887) est explicite dans sa formulation : le méridien 105°45' de longitude Est par rapport au méridien de Paris - c'est-à-dire le méridien 108°03'18'' de longitude Est par rapport au méridien de Greenwich - constitue la ligne de démarcation des souverainetés dans le golfe du Tonkin. C'est en application de ces conventions que la puissance coloniale française appliqua à ses pays protégés d'Indochine le concept juridique des eaux territoriales en 1926 (3 milles marins des côtes, conformément aux règles en vigueur) puis en 1936 (10 milles marins à partir de la laisse de basse mer). Jusqu'en 1976, date de la réunification effective du Vietnam, la République Démocratique du (Nord)-Vietnam n'a fait connaître, qu'en une seule occasion, sa position sur sa frontière maritime : les eaux relevant de sa souveraineté s'étendent jusqu'à 12 milles marins de ses côtes.

Cette prudence peut s'expliquer par des concessions nécessaires vis-à-vis de l'allié communiste chinois. En même temps, Hanoi n'a pas contrarié l'activisme du (Sud)Vietnam : fixation des eaux territoriales à 12 milles des côtes continentales et insulaires (1964), création d'une zone contiguë de 12 milles jouxtant les eaux territoriales (1965) sur laquelle Saigon déclare exercer des contrôles de police et de douane, délimitation d'une zone de pêche exclusive large de 62 milles marins patrouillée par la marine de guerre sud-vietnamienne (1965) et fixation du plateau continental à la profondeur de 200 mètres, conformément aux dispositions de la Convention de Genève de 1958. Le silence de Hanoi sur ces dispositions prises par Saigon vaut acquiescement, au moins tacite. La situation dans le golfe du Tonkin, appelé par les Vietnamiens Vinh Bac Bô (golfe du Nord) et par les Chinois Beibu Wan, est restée en l'état jusqu'au départ des Nord-Américains du Vietnam en 1973.

La crise pétrolière de 1973, affectant le monde occidental, va servir de détonateur. Le Vietnam, pour pouvoir accorder des permis de recherche à des compagnies pétrolières italiennes en avril 1973⁵⁷⁶, a voulu mettre les choses au net. Il a demandé le 26 décembre 1973 à Pékin d'ouvrir les négociations " en vue de délimiter officiellement la frontière entre



le Vietnam et la Chine dans le golfe du Bac-Bô ". Ceci suppose que cette frontière maritime était " officielle " (" la division des espaces marins du golfe Beibu n'a pas encore été faite jusqu'ici ") et de convenance réciproque, mais qu'elle doit évoluer.

Les négociations, tenues entre le 26 décembre 1973 et le 18 janvier 1974, furent ajournées. Sous réserve d'un accord ultérieur global sur les frontières, une mesure conservatoire est décidée : aucune exploration n'est autorisée dans un espace rectangulaire, délimité entre le 18 et le 20^e Nord et entre le 107°3'18" Est et le 108°3'18" Est (voir carte n°21). Alors qu'ailleurs, Pékin rejette le principe d'équidistance, il en réclame l'application dans le golfe du Tonkin, parce que cela élargirait le plateau continental chinois de 35 à 75 milles nautiques. La ligne d'équidistance ainsi tracée entre les côtes vietnamiennes et l'île chinoise de Hainan aurait traversé la zone rectangulaire d'interdiction en son centre : donc Pékin s'est cru autorisé en 1979 à accorder des permis de prospection à l'intérieur du périmètre interdit (notamment à la compagnie Amoco). Non sans arrière-pensée militaire et stratégique : la VII^e Flotte américaine régnant en maître dans les eaux de la mer de Chine serait d'un grand secours pour les nationaux américains et pour les intérêts chinois, en cas de menace ou de danger affectant les concessions pétrolières chinoises accordées aux compagnies ... américaines.

576 C.Park, " Offshore oil development in the China seas " (*Ocean Yearbook* 2, 1982:302-316) et H.J. Bucholz (1987:48), *Law of the Sea Zones in the Pacific Ocean*.